

## **BURKINA FASO**

La constitution prévoit la liberté de religion ; en outre, d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion.

En pratique, l'État a, dans l'ensemble, respecté la liberté religieuse. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le présent rapport, de changement dans le respect qu'accorde l'État à la liberté religieuse.

Il n'a été signalé aucun cas de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse; cependant, des villageois ont parfois forcé des femmes âgées, faussement accusées de sorcellerie, à s'enfuir de leurs villages.

Dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme, le gouvernement américain discute de la liberté religieuse avec l'État burkinabè.

### **Section I. Démographie religieuse**

Le pays a une superficie de 274 000 kilomètres carrés et une population de 14,8 millions d'habitants. Le recensement de 2006 indique que 61% de la population pratique l'Islam, de la branche sunnite majoritairement. L'État estime également que 19% de la population est catholique romaine, 15% adhère exclusivement à des croyances indigènes et 4% relève de diverses confessions protestantes.

Les statistiques en matière d'appartenance religieuse sont approximatives dans la mesure où les citoyens pratiquent, à des degrés divers, des croyances religieuses indigènes et où l'observance de croyances chrétiennes et musulmanes est souvent minimale.

Les musulmans résident essentiellement dans les régions frontalières du nord, de l'est et de l'ouest alors que les chrétiens vivent au centre du pays. Les croyances religieuses indigènes se pratiquent dans tout le pays, notamment en milieu rural. Ouagadougou, la capitale, a une population mixte de musulmans et de chrétiens.

Bobo-Dioulasso, la deuxième ville, est majoritairement musulman. De petites colonies d'immigrants syriens et libanais résident dans les deux villes principales et sont, à plus de 90%, des chrétiens.

Il y a environ 63 différentes ethnies dont la quasi-totalité est religieusement hétérogène. Les Peuls et les Dioulas sont, en revanche, majoritairement musulmans.

## **Section II. Respect de la liberté religieuse par l'État**

### **Cadre juridique/politique**

La constitution prévoit la liberté de religion ; en outre, d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. A tous les niveaux, la loi protège ce droit entièrement contre des abus commis soit par l'État soit par des acteurs privés.

La constitution et la loi protègent le droit à toute personne de choisir et de changer de religion et confèrent le droit de pratiquer la religion de son choix. L'État respecte et fait appliquer ces dispositions. Le pays est un État laïc. L'Islam, le Christianisme et les croyances religieuses indigènes se pratiquent librement sans ingérence de l'État.

L'État observe les fêtes religieuses suivantes comme fêtes légales : la naissance du Prophète Mohamed, le lundi de Pâques, l'Ascension, l'Assomption, Aïd al-Fitr, la Toussaint, Aïd al-Adha et Noël.

L'État exige de toute organisation, religieuse ou autre, qu'elle se déclare auprès du ministère de l'Administration territoriale. La déclaration confère un statut juridique mais aucun contrôle ou avantage spécifique. En vertu de l'article 45 de la Loi portant liberté d'association, la non-déclaration est passible d'une amende de

108 à 325 dollars (50 000 à 150 000 Francs CFA.) L'État accorde à tous les groupes religieux le même accès aux procédures de déclaration et approuve régulièrement leur demande. L'État n'impose les groupes religieux sur le plan fiscal que lorsqu'ils se livrent à des activités commerciales comme l'agriculture ou la production laitière.

Les organisations religieuses évoluent dans le même cadre réglementaire concernant les droits de publication et de diffusion que les autres entités. Le ministère de la Sécurité a le droit de demander des copies de publications ou d'émissions proposées afin de vérifier qu'elles correspondent au statut déclaré du groupe. Il n'y a eu, cependant, aucune indication que les services audiovisuels religieux ont connu des difficultés par rapport à cette règle.

Dans le cadre de certaines de leurs activités, les groupes missionnaires ont, occasionnellement, fait face à des procédures bureaucratiques compliquées telles que les règles de zonage.

Les écoles publiques ne dispensent pas d'instruction religieuse. Des groupes musulmans, catholiques et protestants gèrent des écoles primaires et secondaires. Bien que les responsables des écoles soient tenus de fournir les noms des directeurs à l'État et d'enregistrer leurs écoles, confessionnelles ou autres, l'État ne nomme ni n'agrée ces responsables.

L'État ne finance pas les écoles religieuses et ne leur fait payer des impôts que si elles s'adonnent à des activités à but lucratif. L'État passe en revue les programmes des écoles religieuses pour s'assurer qu'elles offrent le programme scolaire régulier ; cependant, il tente effectivement d'influer sur les programmes d'enseignement religieux.

### **Restrictions à la liberté religieuse**

En pratique, l'État a généralement respecté la liberté religieuse. Il n'y a pas eu, pendant la période couverte par le présent rapport, de changement dans le respect, par l'État, de la liberté religieuse.

Aucun cas de prisonniers ou de détenus religieux n'a été signalé dans le pays.

### **Conversion religieuse forcée**

Il n'y a eu aucune indication de conversion religieuse forcée, y compris chez les citoyens américains mineurs qui ont été enlevés ou illégalement expatriés des États-Unis ou qui n'ont pas été autorisés à être rapatriés aux États-Unis.

### **Section III. Respect de la liberté religieuse par la société**

Aucun cas de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, de la croyance ou de la pratique religieuse n'a été signalé ; cependant, des villageois ont, parfois, forcé des femmes âgées, faussement accusées de sorcellerie, à s'enfuir de leurs villages. Financé par l'Église catholique, le Centre Delwende, qui héberge et nourrit des femmes accusées de sorcellerie, a fait état de plusieurs de ces cas. Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, en collaboration avec des organisations religieuses et d'autres ONG, gère des centres d'accueil semblables à Ouagadougou.

### **Section IV. La politique du gouvernement des États-Unis**

Dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme, le gouvernement américain discute de la liberté religieuse avec l'État burkinabè.

L'ambassade et quelques organisations musulmanes ont coparrainé des ateliers et des manifestations publiques pour débattre du pluralisme religieux aux États-Unis et en promouvoir la pratique continue au niveau local. L'ambassade a également

envoyé un responsable musulman et un responsable protestant aux États-Unis dans le cadre d'un Programme de visiteurs internationaux axé sur la liberté religieuse et le dialogue interreligieux.